

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 27 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS PIERRE BOURRE

30 rue Beausoleil
La Chapelle Saint Florent
49410 Mauges-Sur-Loire

Références : 2025-241_BOURRE (ETS PIERRE)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement ETS PIERRE BOURRE implanté 30 rue Beausoleil La Chapelle Saint Florent 49410 Mauges-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS PIERRE BOURRE
- 30 rue Beausoleil La Chapelle Saint Florent 49410 Mauges-sur-Loire
- Code AIOT : 0006302338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETS PIERRE BOURRÉ exploite des installations de conditionnement et de stockage de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 06 janvier 2003. Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modalités de réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 58-II; article 58-alinéa 2 de l'AM du 26/11/2012	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Représentativité des effluents rejetés lors prélèvement - constat 29/06/21	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
4	Respect des VLE des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 11.4 de l'AP	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	18 mois
5	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
6	Besoins et moyens de lutte contre l'incendie - constat du 29/06/21	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 9-alinéa 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect des fréquences de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 60; art. 11.6-alinéa 3 de l'AP du 06/01/2003	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place les dispositions permettant de :

- garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure des rejets aqueux ;
- respecter les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux ;

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- veiller à ce que les prélèvements des effluents aqueux rejetés soient représentatifs de l'activité du site, et que les conditions effectives de fonctionnement des installations au moment des prélèvements soient relevées et tracées ;
- ajouter une surveillance a minima annuelle des nonylphénols pour ses rejets aqueux ;
- mettre en adéquation ses besoins et ses moyens en eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II; article 58-alinéa 2 de l'AM du 26/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'alinéa II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que : les analyses hebdomadaires étaient effectuées en interne, pour le pH et la température ; les paramètres DCO d'une part, DBO₅ et MES d'autre part, étaient analysés respectivement mensuellement et trimestriellement par un laboratoire externe accrédité (IANESCO), sur la base de prélèvements ponctuels réalisés en interne ; l'ensemble des paramètres (pH, température, débit, DCO, DBO₅, MES, NGL, Ptotal) étaient analysés semestriellement par un laboratoire externe accrédité (EUROFINS), avec un prélèvement réalisé par un laboratoire externe accrédité (IRH). Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions permettant de garantir la fiabilité des résultats de certaines mesures (notamment pour les prélèvements réalisés en interne d'échantillons, qui doivent être effectués sur 24H avec un asservissement au débit). Lors de la visite de 2025, l'exploitant a indiqué qu'il avait consulté 4 entreprises et reçus 3 devis (transmis à l'inspection) pour la mise en place d'une cuve tampon et d'un préleveur automatique. Toutefois, il n'a pas passé commande à ce jour pour cette prestation. Il a indiqué que la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire avait entrepris des travaux de remplacement des réseaux unitaires par des réseaux séparatifs de la commune déléguée de La Chapelle-Saint-Florent et que ces travaux ne devraient être finalisés qu'en mars 2026 (cf. courriel d'échanges avec Mauges Communauté). Par ailleurs, il a ajouté qu'il devrait ensuite tester pendant environ 3 mois un nouveau procédé de traitement par eau ozonée ayant un impact sur le dimensionnement de la cuve tampon. Enfin, il estime à 6 mois la durée pour la déclaration préalable de travaux (nécessaire selon lui), le passage de commande et la réalisation des travaux. In fine, le dispositif devrait être opérationnel à compter de fin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Au vu du constat persistant de la non mise en place des dispositions permettant de garantir la fiabilité des prélèvements d'échantillons (notamment ceux réalisés en interne) qui doivent être effectués sur 24H avec asservissement au débit, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité. Compte tenu du planning des travaux de séparation des réseaux communaux et des actions correctives à mener, il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 12 mois pour la fourniture du bon de commande du dispositif permettant de garantir la fiabilité des prélèvements d'échantillons des rejets aqueux (préleveur avec asservissement au débit, ...), 18 mois pour la mise en place de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 2 : Représentativité des effluents rejetés lors prélèvement - constat 29/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une mesure sur les effluents est réalisée à partir d'un échantillon représentatif.
Constats : Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté que les rapports des analyses externes (mensuelles, trimestrielles et semestrielles) des rejets aqueux réalisés en 2024 et 2025 ne précisent pas les conditions de fonctionnement des installations et les rejets effectifs au moment du prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit veiller à ce que les prélèvements soient réalisés sur des <u>effluents représentatifs de l'activité du site</u> (lavage des cuves, utilisation des laveuses de bouteilles, nettoyage des filtres tangentiels, ...) et que les <u>conditions effectives de fonctionnement des installations au moment des prélèvements soient relevées</u> , puis tracées dans les rapports d'analyses et le suivi de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Respect des fréquences de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 11.6-alinéa 3 de l'AP du 06/01/2003
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : * AP du 06/01/2003: L'exploitant fait procéder tous les semestres à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 11.4 de l'AP. * AM du 26/11/2012: - débit: journallement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m³/j; - température: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m³/j; - pH: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m³/j; - DCO: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j; - DBO5: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; - MES: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j;
Constats : Les effluents du site sont traités dans la station d'épuration communale. Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses semestrielles des rejets aqueux réalisées les 14/05/2024 et 14/11/2024. Les prélèvements et les analyses ont été réalisés par des laboratoires agréés (IRH pour le prélèvement et Eurofins pour les analyses). Les paramètres analysés sont ceux listés à l'article 11.4 de l'AP, ainsi que les paramètres NGL et Ptotal. L'exploitant fait procéder en complément (justificatifs transmis à l'inspection, pour 2024 et 2025) à: - des mesures journalières de la température et du pH, - l'estimation des débits journaliers (à partir des consommations mensuelles d'eau relevées au compteur et des jours ouvrés), - des analyses mensuelles de la DCO, - des analyses trimestrielles de la DBO5 et des MES. L'inspection constate que les fréquences prescrites dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 11.4 de l'AP
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'AP du 06/01/2003 sont : - débit maximum instantané : 0,6 m³/h - débit maximum sur 2h : 1,2 m³ - débit maximum sur 24h : 13 m³ - 6,5 < pH < 9 - MES : 600 mg/l et 7,8 kg/j - DCO : 2500 mg/l et 32,5 kg/j - DBO5 : 2000 mg/l et 26 kg/j - NGL : 150 mg/l et 1,95 kg/j - Pt : 50 mg/l et 0,65 kg/j Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté pour les paramètres suivants :

- * Débit instantané : Il était mesuré en continu lors des analyses semestrielles. Les résultats de 2022 montraient la présence systématique d'un pic en début et en fin de journée avec un max de 10,9 m³/h (18 fois la VLE). L'exploitant avait indiqué que ces pics correspondaient à la période de nettoyage et stérilisation des matériels en début/fin de journée.
- * Débit sur 2h: Constat similaire à celui du débit instantané.
- * Débit sur 24h: Il était mesuré sur 24h lors des analyses semestrielles. Les mesures de 2022 montraient des volumes de 20,5 et 20,9 m³/j lors des analyses réalisées respectivement en juillet et en novembre 2022, supérieurs à la VLE. Par ailleurs, les débits journaliers moyens (calculés mensuellement sur la base des jours ouvrés) variaient en 2022 entre 13,5 et 24 m³/j, supérieurs à la VLE.
- * pH: Il était mesuré hebdomadairement en interne. Les mesures de 2022 montraient des non-conformités systématiques, avec des valeurs variant entre 4,1 et 6,45. L'exploitant avait indiqué que l'eau utilisée pour le process provenait essentiellement du forage dont le pH est acide (en moyenne à 5,75).
- * DCO: Elle était mesurée mensuellement par un laboratoire externe. De forts dépassements étaient constatés lors des analyses de juillet et novembre 2022 en concentration (avec un max de 8 120 mg/l: plus de 3 fois la VLE) et en flux (avec un max de 169,5 kg/j: plus de 5 fois la VLE). L'exploitant avait indiqué nettoyer les lignes de conditionnement en fin de semaine avec des produits alcalins engendrant une augmentation de la DCO sur les rejets du lundi (jour où avaient été réalisées les analyses de juillet et novembre 2022).
- * DBO₅: Elle était mesurée trimestriellement par un laboratoire externe. De forts dépassements étaient constatés lors de l'analyse de juillet 2022 en concentration (avec un max de 3 000 mg/l: moins de 2 fois la VLE) et en flux (avec un max de 61,5 kg/j : plus de 2 fois la VLE). L'exploitant apportait la même explication que pour la DCO.
- * MES: Aucun dépassement constaté en concentration et en flux, en 2022 (mesures trimestrielles).
- * NGL, Ptotal: Aucun dépassement constaté en concentration et en flux, en 2022 (mesures semestrielles).

Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté pour les paramètres suivants :

- * Débit instantané : Il est mesuré en continu lors des analyses semestrielles. Les résultats de 2024 montrent la présence systématique d'un pic en début et en fin de journée avec un max de 8,9 m³/h (16 fois la VLE). Même explication qu'en 2023.
- * Débit sur 2h: Constat similaire à celui du débit instantané. Même explication qu'en 2023.
- * Débit sur 24h: Il est mesuré sur 24h lors des analyses semestrielles. Les mesures de 2024 montrent des volumes de 10,1 et 7,4 m³/j lors des analyses réalisées respectivement en mai et en novembre, inférieurs à la VLE. En revanche, les débits journaliers moyens (calculés mensuellement sur la base des jours ouvrés) montrent des volumes de 20 m³/j en février, 84 m³/j en septembre et 25 m³/j en novembre, supérieurs à la VLE. L'exploitant a expliqué les causes respectives de ces dépassements par une utilisation intensive de la laveuse de bouteilles, un dégât des eaux et des vannes défectueuses.
- * pH: Il est mesuré quotidiennement en interne. Les mesures de 2024 et 2025 montrent des non-conformités systématiques, avec des valeurs pouvant descendre jusqu'à 4,3 et monter jusqu'à 10. Concernant les dépassements acides, même explication qu'en 2023. Concernant ceux basiques, l'exploitant a indiqué qu'ils sont consécutifs au « relargage » de soude suite au nettoyage des filtres tangentiels.
- * DCO: Elle est mesurée mensuellement par un laboratoire externe. Des dépassements ponctuels sont constatés lors des analyses de mai 2024 en concentration (avec un max de 3 040 mg/l: moins de 2 fois la VLE) et en flux (avec un max de 40,8 kg/j: moins de 2 fois la VLE). L'exploitant explique ces dépassements par des pertes de vin en début et fin de journée.
- * DBO₅: Aucun dépassement constaté en concentration et en flux, en 2024 et 2025 (mesures trimestrielles).
- * MES: Aucun dépassement constaté en concentration et en flux, en 2024 et 2025 (mesures trimestrielles).
- * NGL, Ptotal: Aucun dépassement constaté en concentration et en flux, en 2024 (mesures semestrielles).

Pour remédier à ces non-conformités, l'exploitant propose dans son bilan de l'exercice 2024, un plan d'actions sur 2025-2026. Concernant le débit, l'exploitant envisage de mettre en place une sanitation en circuit fermé, et un bassin tampon pour réguler le débit des rejets. Concernant le pH et la DCO, l'exploitant prévoit d'utiliser le bassin tampon pour traiter les effluents avant rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Au vu de ces constats de dépassements des débits (instantané, sur 2h et sur 24h), du pH et des VLE (en concentration et en flux) de la DCO et de la DBO₅ qui perdurent depuis plusieurs années, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité. Compte tenu du planning des travaux de séparation des réseaux communaux (cf. constat n°1) et des actions correctives à mener, il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 12 mois pour la fourniture du bon de commande du dispositif permettant de garantir la conformité des rejets aqueux (cuve tampon, régulateur de pH, ...), 18 mois pour la mise en place de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 mois

N° 5 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : * Substances spécifiques du secteur d'activité: - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.II de l'AM (Cd, Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Nonylphénols, Quinoxylène, Cyperméthrine, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis sa proposition de programme de surveillance. L'inspection avait demandé que soit ajoutée une surveillance a minima annuelle des paramètres suivants : Cu, Zn, nonylphénols, et chloroforme. Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté que les paramètres Cu, Zn et chloroforme sont analysés semestriellement (cf. analyses de mai et novembre 2024). En revanche, les nonylphénols ne sont pas analysés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit effectuer un suivi a minima annuel des nonylphénols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Besoins et moyens de lutte contre l'incendie - constat du 29/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 9-alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente.
Constats : En 2003, les moyens de lutte ont été prescrits dans l'AP sans que l'adéquation de ces moyens avec les besoins en eaux d'extinction ait été vérifiée, ce qui relève de la responsabilité de l'exploitant. Suite à la visite de 2021, il lui avait donc été demandé de vérifier cette adéquation. Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis un dimensionnement des besoins en eaux d'extinction d'incendie, selon la règle de calcul D9. Ces besoins s'élèvent à 690 m³ pendant 2h d'intervention. L'exploitant indiquait que les moyens disponibles pour le site sont de 714 m³ : réserves de 360 m³ et 240 m³, poteaux d'incendie (PI) n° 4352 et 4353 de débits respectifs 33 m³/h et 24 m³/h, situés respectivement à 120 et 200 mètres du site. Ainsi, les moyens seraient légèrement supérieurs aux besoins. Toutefois, les PV de mesures ne précisait pas si les débits des 2 PI avaient été mesurés en mode simultané. Par ailleurs, au vu des débits peu élevés des 2 PI, leur prise en compte posait question. Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de débit des 2 PI n° 4352 et 4353 réalisés le 09/04/2024 : respectivement 24 m³/h et 33 m³/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit justifier que les débits des 2 PI ont été mesurés en mode simultané, et présenter un avis favorable du SDIS pour l'utilisation des 2 PI en cas d'incendie sur le site. En l'absence de ces éléments d'information, l'exploitant devra mettre en place une solution complémentaire permettant d'avoir une adéquation entre les besoins et les moyens en eaux d'extinction d'incendie. À défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours